

# **BULLETIN D'INFORMATIONS AUX RETRAITÉS ET ANCIENS EMPLOYÉS**

**CE BULLETIN OFFRE UN RÉSUMÉ HEBDOMADAIRE  
DES PROCÉDURES L.A.C.C. DE NORTEL**

**CES MISES À JOUR SONT PRÉPARÉES PAR KOSKIE MINSKY LLP (KM)  
EN TANT QUE REPRÉSENTANT JURIDIQUE  
DE TOUS LES RETRAITÉS ET LES ANCIENS EMPLOYÉS DE NORTEL**

15 juillet 2009

## **EXPOSÉ GÉNÉRAL**

Le 14 janvier 2009, Nortel Networks Corporation et plusieurs de ses filiales («Nortel») se sont vus accorder une protection de leurs créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la «LACC»), conformément à une ordonnance du juge Morawetz. Ernst & Young a été nommé comme Contrôleur de Nortel dans le cadre des procédures LACC.

Le 21 mai 2009, la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario (Rôle commercial) a nommé KM comme conseiller juridique représentant l'ensemble des anciens employés de Nortel, sauf à ce qu'une personne ne soit expressément exclue ou choisisse de ne plus être représentée par KM. La Cour a également nommé trois personnes, Donald Sproule, David Archibald et Michael Campbell (les «représentants»), pour agir en tant que représentants de l'ensemble des retraités et anciens employés de Nortel.

## **DERNIÈRES MISES À JOUR :**

**9 juillet 2009**

**Comparution en Cour**

### **Développements relatifs à la requête en représentation juridique des employés en activité:**

KM s'est présenté devant la Cour au vu de déclarer son conflit d'intérêts à représenter les employés en activité. Plus précisément, les employés en activité souhaiteraient préserver leurs emplois et leurs conditions de travail, tandis que les anciens employés et retraités souhaiteraient vendre les actifs de Nortel au prix le plus élevé possible.

La requête présentée par l'éventuel futur conseiller juridique des employés en activité n'a pas été acceptée par Nortel. En effet, Nortel a fait valoir que les employés en activité ne sont pas des créanciers et n'ont donc pas besoin d'une ordonnance de représentation. Nortel a fait valoir que, dans tous les cas, il ne devrait pas avoir à payer les frais juridiques pour les employés en activité. Le Contrôleur estime également que tout frais supplémentaire imposé à Nortel devrait être évité, l'argent n'étant pas abondant. KM n'a pas pris position sur ce point. Le juge a renvoyé sa décision à une date ultérieure.

### **Développement relatif à la requête en reconnaissance des procédures d'adjudication américaines et à l'ordonnance de financement provisoire américaine présentée par Nortel:**

Le 9 juillet 2009, le juge Morawetz a entendu les requêtes relatives aux ordonnances américaines de financement provisoire et de procédures d'adjudication. Ces deux ordonnances ont été reconnues par le juge, elles devraient être exécutées et entrer en vigueur au Canada. KM s'est présenté en Cour et a fait part de ses préoccupations quant à ce qui pourrait se produire au Canada si le financement provisoire

s'avérait inadéquate. Le juge a rappelé à KM que, bien que ces mêmes préoccupations aient été soulevées à l'audience commune du 29 juin dernier, les juridictions canadienne et américaine ont tout de même approuvé les ordonnances. KM a également objecté que l'ordonnance canadienne n'était pas identique à l'ordonnance des États-Unis. KM a obtenu de toutes les parties et de la Cour qu'ils conviennent que le terme dans l'accord provisoire conclu, indiquant que l'approbation de l'accord provisoire n'est pas un élément déterminant de la future répartition du produit de la future vente d'actifs, devrait être également applicable à la vente d'actifs canadiens. La Cour notera ce point lorsqu'elle avalisera la requête du 29 juin.

### **9 juillet 2009**

#### **Réunion KM / CSRN avec la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO)**

KM, le CSRN et David Gordon, surintendant adjoint des régimes de retraite de la CSFO se sont réunis le 9 juillet dernier. Le conseiller juridique du CSFO était également présent. Les parties ont débattu des problèmes liés aux régimes de retraite de Nortel. Les parties vont poursuivre leur dialogue et vont solliciter le gouvernement de l'Ontario sur la mise en oeuvre du Fonds de garantie des prestations de retraite.

### **10 juillet 2009**

#### **Cas de préjudices graves**

KM a reçu la contre-proposition du Contrôleur quant à la manière de gérer les cas de préjudices graves. KM et le CSRN travaillent ensemble pour veiller à ce que la procédure de réclamation des cas de préjudices graves soit souple, efficace et rentable.

KM va engager des discussions avec le Contrôleur pour finaliser la proposition, nous l'espérons d'ici la fin du mois de juillet. Dès qu'une proposition finale aura été trouvée, KM fournira aux anciens employés des instructions relatives au processus de demande et le CSRN diffusera l'information sur ce programme.

### **15 juillet 2009**

#### **Développement sur la requête de KM visant à accélérer la procédure**

KM a déposé une requête pour obtenir des directives au vu d'accélérer l'appel de la décision du juge Morawetz dans laquelle il refusait de faire procéder au versement de minima en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*. La requête devrait être entendue le 21 juillet. Lors de la présentation de cette requête, le juge entendra les arguments quant à savoir si la requête relative à l'autorisation d'appel et la requête d'appel doivent être entendues oralement et selon une procédure accélérée.

### **18 juillet 2009**

#### **Diffusion de l'ordonnance de représentation**

KM a présenté au CSRN un projet de publicité concernant l'ordonnance de représentation. La publicité informera le public sur le fait que KM représente juridiquement les retraités et les anciens employés et fournira les coordonnées de KM et du CSRN pour permettre aux potentiels membres du groupe de les contacter. L'annonce doit être publiée dans le journal *Globe & Mail*, samedi 18 Juillet 2009.

## **INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE**

### **Processus ultérieur pour KM et pour les retraités et les anciens employés**

Bien que la période actuelle soit incertaine et frustrante, il n'y a actuellement aucune action positive qui doit être prise individuellement par les retraités et les anciens employés. Vous n'avez pas besoin de fournir des données personnelles à KM puisque celles-ci seront obtenues directement auprès de Nortel et du Contrôleur. Si vous rencontrez des difficultés particulières qu'il faille traiter, n'hésitez pas à contacter KM.

KM œuvre sans arrêt pour faire avancer les intérêts des retraités et des anciens employés. RSM Richter fournira à KM et aux représentants son analyse sur chaque transaction proposée et annoncée par Nortel. KM sera également présent à toutes les présentations de requêtes prévues pour objecter et/ou soutenir les requêtes en conséquence. Nous allons aussi travailler avec le contrôleur et les autres créanciers canadiens afin d'assurer une répartition équitable des actifs provenant de ces ventes du patrimoine canadien. KM et les représentants travaillent avec la société Segal pour obtenir les meilleurs résultats possibles quant aux questions liées au financement des prestations maladie et du régime de retraite des retraités et des anciens employés. Au moment opportun, KM travaillera avec la société Segal et d'autres entités pour déposer vos preuves de réclamation dans tout processus de réclamation qui pourra être établi par Nortel. Nous serons en contact avec vous à ce moment-là.

Si vous désirez vous joindre aux efforts déployés par le CSRN pour améliorer le niveau d'engagement du gouvernement dans les solutions à mettre en œuvre pour les retraites de Nortel ou dans leurs efforts pour parvenir à une réforme législative en faveur des employés, des anciens employés et retraités, nous vous prions de contacter le CSRN.

### **Procédure de réclamation**

Un processus de traitement des réclamations a été mis en place aux États-Unis. Un processus canadien pour les créanciers qui ne sont pas des employés ou anciens employés devrait être mis en place très prochainement. Le conseiller juridique, le CSRN, l'entreprise et le Contrôleur vont débattre sur le processus de réclamations des employés et des anciens employés qui devra être ensuite approuvé par la Cour. Toutefois, vous n'avez pas besoin de prendre des mesures dans ce processus. Une fois finalisé, nous informerons tout le monde sur le processus de réclamations et sur la manière dont il se déroulera.

### **COORDONNÉES :**

Pour de plus amples informations, veuillez contacter KM par courriel ([nortel@kmlaw.ca](mailto:nortel@kmlaw.ca)) ou en appelant le numéro sans frais de notre service d'assistance au 1 866 777 6344. Veuillez contacter le CSRN en visitant leur site Web à l'adresse: [www.nortelpensioners.ca](http://www.nortelpensioners.ca).

Pour accéder à tous les documents publics de la Cour, veuillez consulter le site Internet du Contrôleur à l'adresse: <http://documentcentre.eycan.com/Pages/Main.aspx?SID=89&Redirect=1>